Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19305561* belge



N° d'entreprise : 0719711492

Dénomination : (en entier) : ALPHA SANO

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue des Petits Sapins 9

(adresse complète) 4900 Spa

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître François DENIS, notaire à Dison, en date du trente et un janvier deux mille dix-neuf, à enregistrer à Verviers, il résulte que :

1.- Madame Lejeune, Ines Francine Nicole Alberte, née à Verviers le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-un, domiciliée à 4900 Spa, avenue des Petits Sapins 9.

2.- Monsieur Jacquemin, David Jean-Paul Georges René Marie, né à Verviers le dix-neuf août mil neuf cent septante-huit, domicilié à 4900 Spa, avenue des Petits Sapins 9.

Ont constitué entre eux une société sous la forme d'une Société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "ALPHA SANO" dont le siège sera établi à 4900 Spa, Avenue des Petits Sapins, 9. Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital social.

Il est souscrit comme suit:

- par Madame Inès LEJEUNE, 90 parts sociales, soit pour un montant de seize mille sept cent quarante euros (€ 16.740,00), libérées à concurrence de cinq mille cinq cent quatre-vingts euros (€ 5.580.00).
- par Monsieur David JACQUEMIN, 10 parts sociales, soit pour un montant mille huit cent soixante euros (€ 1.860,00), libérées à concurrence de six cent vingt euros (€ 620,00).

Le capital libéré en numéraire est à la disposition de la société suite au versement qui en a été fait au compte à la société BELFIUS BANQUE au nom de la société en formation, tel qu'il découle d'une attestation remise au notaire instrumentant pour rester au dossier.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes :

- 1. Conseil aux entreprises dans les domaines suivants : assurance qualité, contrôle qualité, gestion, amélioration continue, performance, ... sans que la présente liste soit exhaustive
- 2. La naturopathie, la nutrition, la phytothérapie, l'aromathérapie, les exercices physiques, la réflexologie, les massages, ... ainsi que toute pratique relative à l'hygiène de vie, au bon fonctionnement du corps et à son équilibre, sans que la présente liste soit exhaustive,
- 3. Fabrication, achat et vente de tous types de produits, alimentaires ou non alimentaires, relatifs au soin du corps, au bien-être, à la beauté, à l'esthétique, à la diététique ainsi que tous produits en relations avec les activités ci-dessus.
- 4. Animation d'ateliers et de workshop.
- 5. Le conseil informatique, la fourniture de services, le conseil en configuration système et logiciels
- 6. La conception, la modification, le test et la prise en charge de logiciels,
- 7. La planification et la conception de systèmes informatiques intégrant la technologie du matériel. celle des logiciels et celle des communications. Les services peuvent comprendre une formation des utilisateurs concernés.
- 8. L'édition de logiciels prêts à l'utilisation (non personnalisés), y compris la traduction ou l'adaptation de logiciels non personnalisés pour un marché déterminé, pour compte propre:
- systèmes d'exploitation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- applications commerciales et autres.
- 9. la fourniture d'infrastructures destinées aux services d'hébergement, de traitement des données et à d'autres activités de ce type
- les activités d'hébergement spécialisées comme:
- services d'hébergement de sites Web
- · services de diffusion continue
- services d'hébergement d'applications
- la fourniture de services applicatifs
- la fourniture générale à temps partagé de gros ordinateurs destinés aux clients
- les activités de traitement des données:
- traitement complet des données fournies par le client
- préparation de rapports spécialisés à partir des données fournies par le client
- numérisation de documents
- les services de saisie des données.

La société peut faire tout ce qui est utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet social et d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à sa réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut faire ces opérations en nom et pour compte propre, mais aussi pour compte de ses membres et même pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.

Elle peut se porter caution au profit de ses propres administrateurs et actionnaires.

L'objet peut être modifié par simple décision de l'assemblée générale tenue devant notaire conformément aux prescriptions de l'article 287 du Code des sociétés.

La société est liée par les actes posés par ses organes représentatifs même lorsqu'ils sortent de son objet social, sauf si elle peut prouver que le tiers avait connaissance de cet état ou que vu les circonstances il ne pouvait les ignorer, sans que la publication des présents statuts ne puisse suffire comme preuve.

La société est constituée pour une durée illimitée, et prendra cours le jour du dépôt de l'extrait des présentes au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de sa publication aux Annexes du Moniteur Belge.

Les parts sociales sont nominatives.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre vis-à-vis de la société

Sauf convention contraire entre les parties communiquée à la société, en cas de démembrement de la propriété d'une part sociale entre un nu-propriétaire et un usufruitier d'une même part sociale, ce dernier possédera tous les droits, pouvoirs et obligations d'un plein propriétaire vis-à-vis de la société, en ce compris, sans que cette énumération soit exhaustive, les droits de vote et de décision lors des assemblées générales ou autres et les droits à toutes distributions ou répartitions de bénéfices, dividendes ou autres.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Le ou les gérants sont nommés par l'assemblée générale qui fixe également leur nombre et la durée de leur mandat.

Si plusieurs gérants sont nommés, ils forment ensemble un conseil de gérance.

Ce Conseil élit, parmi ses membres, un Président.

A défaut de Président élu, le gérant le plus âgé est Président d'office.

Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, et/ou que deux gérants le demandent.

Le Conseil est présidé par son Président.

Les réunions se tiennent au siège social ou au lieu indiqué par les convocations.

Le Conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions en Conseil sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout gérant empêché ou absent peut donner, par écrit, par télégramme ou par télex ainsi que par tout autre moyen de communication ayant un support matériel, tels que fax ou e-mail, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion particulière.

Un gérant ne peut en remplacer qu'un autre.

Chaque gérant peut, conformément au Code des sociétés poser tous les actes utiles ou nécessaires

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

à la réalisation de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et chaque gérant représente la société vis à vis des tiers en droit, tant en demandant qu'en défendant.

Toutefois, le gérant qui ne dispose pas des compétences requises pour les actes thérapeutiques compris dans l'objet social ne pourra poser aucun de ces actes ; il se limitera aux activités administratives et devra s'engager à respecter le devoir de discrétion secret professionnel.

Pour tous actes dépassant une valeur de dix mille euros, l'accord de deux gérants sera nécessaire. Dans le cadre de ces pouvoirs chaque gérant peut accomplir tous les actes relevant de la "Gestion Journalière" à moins que l'un d'eux n'ait été spécialement chargé de cette mission; il portera alors le titre de gérant délégué à la gestion journalière.

Sauf délégation ou procuration spéciale du ou des gérants ou du collège de gérance, tous actes autres que ceux de la gestion journalière ou dont la valeur dépasse dix mille euros, et notamment ceux auxquels un officier ministériel prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés par le gérant ou, s'il y en a plusieurs, par deux gérants agissant conjointement.

Les actes de gestion journalière dont la valeur ne dépasse pas dix mille euros sont valablement signés par un seul gérant ; ils peuvent aussi, le cas échéant, être signés par un directeur ou son délégué.

La société pourra être représentée en pays étranger, soit par un gérant, dans les limites prévues cidessus, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le gérant ou le Conseil de Gérance. Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ce(s) pays. Ce délégué sera chargé sous la direction et le contrôle du gérant ou du Conseil de gérance de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers. La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans la limite de leurs mandats.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des présents statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale, pour une durée de trois ans renouvelable, parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils portent le titre de commissaire-réviseur.

Toutefois, la société ne sera pas tenue de nommer de commissaire-réviseur aussi longtemps qu'elle répondra aux critères prévus par le Code des sociétés. Une telle nomination sera alors facultative pour la société.

S'il n'est pas nommé de commissaire-réviseur, chaque associé aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Les associés pourront à cette fin, se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombera à la société, s'il a été désigné avec l'accord de la société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

Au cas où cette dernière faculté serait appliquée, il en sera fait mention dans les extraits d'actes et de documents à déposer ou à publier, en vertu du Code des sociétés, et des lois relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit annuellement le premier vendredi de juin à 18 heures, au siège social ou à tout autre endroit mentionné dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, même endroit, même heure.

La première Assemblée Générale ordinaire se réunira au cours de l'année qui suivra la clôture du premier exercice social.

Chaque propriétaire de parts sociales peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition qu'il soit lui-même associé et en droit d'y assister.

Chaque part sociale donne droit à une voix sous réserve des restrictions légales.

Les assemblées générales ne peuvent délibérer que de points mentionnés à l'ordre du jour, sauf si l'unanimité est présente et en décide autrement.

Sauf les cas prévus par la loi, plus spécialement pour les assemblées générales extraordinaires selon le Code des sociétés, les délibérations se prennent à la majorité simple, quel que soit le nombre de parts sociales représentées.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt de l'extrait des présentes au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de sa publication aux Annexes du Moniteur Belge et se terminera le 31 décembre 2019.

La gérance établira le bénéfice répartissable conformément à la loi.

De ce bénéfice il sera prélevé:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- cinq pour cents pour la réserve légale tant qu'elle n'atteindra pas dix pour cent du capital social,

- une provision pour charges probables et autres et les réserves que l'assemblée jugera nécessaires sur proposition de la gérance.

L'assemblée générale décide librement de l'affectation des résultats à la majorité simple des voix. Après le prélèvement prescrit pour la réserve légale, le solde est distribué sous forme de dividendes aux actionnaires au prorata de leur part et des versements effectués dessus, sauf si l'assemblée en décide autrement à la majorité simple.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé, augmenté du report bénéficiaire ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminué des pertes reportées et des réserves légales et indisponibles créées par application de la loi ou des statuts.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes.

Toute distribution faite en contravention de ces dispositions, doit être restituée par les bénéficiaires si la société prouve que ceux-ci ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Après payement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net en espèces ou en titres, entre les associés au prorata du nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

En outre les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées de la même façon les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les parts sociales sur pied d'égalité, soit en inscrivant des versements supplémentaires à charge des parts sociales qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les parts sociales libérées dans des proportions supérieures.

ASSEMBLEE GENERALE

La société étant constituée, les actionnaires se sont immédiatement réunis en assemblée générale et ont pris les résolutions suivantes :

1. Premier(s) gérant(s).

Les comparants décident de fixer le nombre de gérant à un et d'appeler à ces fonctions, avec les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts,

- Madame **Lejeune**, **Ines Francine Nicole Alberte**, née à Verviers le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-un, domiciliée à 4900 Spa, Avenue des Petits Sapins 9,

Ici présente et qui déclare accepter, et ce, pour une durée indéterminée.

Une assemblée générale ultérieure décidera si ces mandats seront ou non rémunérés et dans quelle mesure.

2. Reprise des engagements

La société reprend tous les engagements contractés en son nom, ainsi que les obligations qui en résultent à compter du 1er février 2018.

Tous les comparants déclarent constituer Madame Inès LEJEUNE pour mandataire et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément au Code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée, entre la signature des présentes et le dépôts au greffe de l'extrait des statuts.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

3. Surveillance.

Il n'est pas nommé de commissaire dans la présente société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

d'un acte non enregistré délivré dans le but exclusif d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

François DENIS, Notaire

Déposé en même temps : expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :